

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MINES

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

DECRET N° **2017-521**/PRN/MM/MFP/RA

du 16 juin 2017

portant statut particulier des
personnels du Cadre des Mines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 60-055/MFP/T du 30 mars 1960, portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2008-244 MFP/T du 31 juillet 2008, portant modalités d'application du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'avis n° 011/15 du 29 juillet 2015 du Conseil d'Etat ;
- Sur rapport conjoint du Ministre des Mines et de la Ministre de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret porte statut particulier des personnels du Cadre des Mines.

Le cadre des mines regroupe l'ensemble des fonctionnaires possédant une spécialité technique dans les domaines des mines, de l'énergie et des hydrocarbures.

Il fixe les règles statutaires particulières applicables à chaque corps du Cadre des Mines.

Sont exclus du champ d'application du présent statut, les personnels auxiliaires, les personnels contractuels et/ou temporaires en service au sein des administrations et services en charge des mines, de l'énergie et des hydrocarbures, qui peuvent cependant accéder aux différents corps du cadre dans les conditions fixées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

Chapitre premier : De la mission et des attributions générales des personnels du cadre des mines

Article 2 : Les personnels du Cadre des Mines sont chargés, dans les domaines des mines, de l'énergie et des hydrocarbures, des fonctions de conception, de direction, de contrôle, de supervision, d'inspection, d'études, d'expertise, de recherche, d'encadrement et d'exécution.

Ils sont notamment chargés de :

- concevoir les politiques, stratégies, programmes et projets nationaux dans les domaines des mines, des hydrocarbures, de l'électricité, de la géologie, des carrières, des énergies renouvelables, des énergies domestiques et de l'utilisation pacifique des techniques nucléaires ;
- effectuer la recherche-développement dans les domaines des mines, des énergies et des hydrocarbures ;
- valoriser les potentiels miniers, pétroliers et énergétiques ;
- établir et mettre à jour les cadastres miniers et pétroliers ;
- assurer le contrôle de qualité et de conformité des produits des hydrocarbures et des mines ;
- assurer le contrôle de la qualité, de la sûreté et de la sécurité des installations et des équipements électriques ;
- assurer le contrôle des activités des opérateurs dans les domaines des mines, des énergies et des hydrocarbures ;
- participer à la collecte, à l'analyse et au traitement des données relatives à l'utilisation pacifique des techniques nucléaires ;
- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la recherche, à la production, à l'exploitation, au transport et à la distribution, dans les domaines des hydrocarbures, de l'électricité, des énergies renouvelables, des énergies domestiques, des mines, de la géologie, des carrières, des techniques nucléaires et veiller à leur application ;

- 46
3
- contribuer à l'élaboration, à l'adoption, à la ratification, à l'application des normes et des accords dans les domaines des mines, de l'énergie et des hydrocarbures ;
 - participer à la protection de l'environnement dans les domaines minier, énergétique et des hydrocarbures ;
 - élaborer, négocier et assurer le suivi de l'application de toute convention dans les domaines des mines, des énergies et des hydrocarbures en collaboration avec les services techniques compétents.

Chapitre II : De la structure des personnels du Cadre des Mines

Article 3 : Le Cadre des Mines comprend, dans l'ordre hiérarchique croissant, les corps ci-dessous énumérés :

- le corps des Adjoints Techniques des Mines ;
- le corps des Techniciens Supérieurs des Mines ;
- le corps des Ingénieurs des Techniques des Mines ;
- le corps des Ingénieurs des Mines ;

Au sein du Cadre des Mines, les effectifs des fonctionnaires sont répartis entre les différents corps comme suit :

- le corps des Adjoints Techniques des Mines..... 15% ;
- le corps des Techniciens Supérieurs des Mines..... 20% ;
- le corps des Ingénieurs des Techniques des Mines..... 25% ;
- le corps des Ingénieurs des Mines..... 40%.

Article 4 : Les corps des Adjoints Techniques des Mines, des Techniciens Supérieurs des Mines et des Ingénieurs des Techniques des Mines sont subdivisés en grades suivants :

- le grade initial (2^{ème} classe) qui comporte quatre (4) échelons ;
- le grade intermédiaire (1^{ère} classe) qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade principal (classe principale) qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade terminal (classe exceptionnelle) qui comporte quatre (4) échelons.

Au sein de chaque corps, l'avancement de grade s'effectue de façon continue, de grade en grade.

Pour la détermination des grades à pourvoir, le nombre maximum d'agents titulaires de chaque grade, par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages prévus par la réglementation.

En raison de sa spécificité, le corps des Ingénieurs des Mines est subdivisé ainsi qu'il suit et comprend :

- le grade initial ou 2^{ème} classe : corps des Ingénieurs principaux des Mines qui comporte quatre (4) échelons ;

- le grade intermédiaire ou 1^{ère} classe : corps des Ingénieurs en Chef des Mines qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade principal ou classe principale : corps des Ingénieurs Généraux des Mines qui comporte trois (3) échelons ;
- le grade terminal ou classe exceptionnelle: corps des Ingénieurs Généraux de classe exceptionnelle des Mines qui comporte quatre (4) échelons.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier : Du recrutement et de la formation

Article 5 : L'accès aux emplois des fonctionnaires du Cadre des Mines se fait par voie de concours de recrutement direct ou de concours professionnel.

Les conditions et les modalités d'organisation des concours sont celles fixées par le décret portant modalités d'application du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

Article 6 : Les fonctionnaires d'un corps donné du Cadre des Mines peuvent accéder aux corps supérieurs par voie de formation en cours d'emploi.

Ils peuvent également, en fonction des besoins du service, bénéficier d'une spécialisation ou d'un perfectionnement.

Le stage de perfectionnement ou de spécialisation ne donne pas droit à un reclassement.

Toutefois, le stage de perfectionnement ou de spécialisation d'une durée d'au moins neuf (9) mois donne droit à une bonification d'un (1) échelon.

Les stages de perfectionnement ou de spécialisation, quels que soient leur nombre et leur durée, ne peuvent donner lieu à une bonification de plus de deux (2) échelons.

Chapitre II : Des positions exceptionnelles

Article 7 : Sauf cas de détachement ou de disponibilité prononcés d'office, l'effectif maximum de fonctionnaires d'un corps du Cadre des Mines susceptible d'être mis en position de détachement et/ou de disponibilité ne peut excéder 10% de l'effectif total du corps considéré.

Chapitre III : De l'évaluation de la performance des personnels du Cadre des Mines

Article 8 : Pour l'évaluation de la performance des personnels du Cadre des Mines, il est fait référence aux outils d'évaluation de la performance individuelle des agents de l'Etat tout en tenant compte des spécificités du secteur d'emploi.

OK
5

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de l'Energie, du Pétrole et de la Fonction Publique.

Chapitre IV : Des avantages spécifiques

Article 9 : Les personnels du Cadre des Mines bénéficient, en fonction des emplois qu'ils occupent, des avantages spécifiques ci-après :

- la dotation en équipement de protection individuelle ;
- la boîte à pharmacie en cas de mission en rase campagne ;
- la dotation en lait ;
- le kit de camping.

Des arrêtés des ministres chargés des mines, de l'énergie et du pétrole fixent les modalités d'application du présent article.

Article 10 : Les personnels du Cadre des Mines travaillant dans des services à risques, bénéficient de la protection contre les risques professionnels et d'un suivi médical régulier.

Une liste des emplois à risques est établie et est régulièrement mise à jour par arrêté conjoint des ministres chargés des mines, de l'énergie, du pétrole et de la fonction publique, après avis des ministres chargés du travail et de la santé publique.

Une liste des risques professionnels spécifiques au secteur des mines, de l'énergie et des hydrocarbures est établie par arrêté conjoint des ministres chargés des mines, de l'énergie, du pétrole et de la fonction publique, après avis des ministres chargés du travail et de la santé publique.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE CORPS.

Chapitre premier : Des Adjoints Techniques des Mines

Article 11 : Les fonctionnaires du corps des Adjoints Techniques des Mines sont classés dans la catégorie B, échelle 1 de la fonction publique de l'Etat.

Article 12 : Les fonctionnaires du corps des Adjoints Techniques des Mines sont chargés d'assumer, notamment au sein des services techniques centraux ou déconcentrés des ministères en charge des mines, de l'énergie et des hydrocarbures, selon leurs spécialités :

- le contrôle des établissements classés ;
- le contrôle des environnements miniers ;
- le contrôle des installations électriques ;
- la collecte des échantillons et des carottes ;
- le forage des puits miniers et pétroliers ;
- les traitements des minéraux ;

- 11/3
- l'assistance aux chefs d'équipe dans la prospection minière et pétrolière ;
 - la contribution à l'élaboration des programmes des travaux et ouvrages techniques dans leur spécialité.

En cas d'insuffisance des effectifs des Techniciens Supérieurs des mines, les Adjoints Techniques des Mines de classe exceptionnelle ou du grade terminal, peuvent être appelés à occuper les fonctions normalement dévolues aux Techniciens Supérieurs des Mines.

Ils peuvent également être chargés ou autorisés à dispenser des enseignements dans les établissements de formation technique et professionnelle ou à diriger des travaux pratiques en rapport avec leur qualification et leurs expériences, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ils peuvent en outre, être appelés à occuper des fonctions administratives en cas de besoin.

Article 13 : Les Adjoints Techniques des Mines se recrutent exclusivement par voie de concours de recrutement direct parmi les candidats titulaires du diplôme de cadre de maîtrise de l'Ecole des Mines de l'Air (EMAIR) dans les domaines des mines, de l'énergie et des hydrocarbures ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'Etat.

Chapitre II : Des Techniciens Supérieurs des Mines

Article 14 : Les fonctionnaires du corps des Techniciens Supérieurs des Mines sont classés dans la catégorie A, échelle 3 de la fonction publique de l'Etat.

Article 15 : Les fonctionnaires du corps des Techniciens Supérieurs des Mines sont chargés d'assumer, notamment au sein des services techniques centraux ou déconcentrés des ministères en charge des mines, de l'énergie et du pétrole, selon leurs spécialités, les fonctions d'encadrement, de suivi et de mise en œuvre des politiques en matière des mines, de l'énergie et des hydrocarbures définies par le Gouvernement.

En cas d'insuffisance des effectifs des Ingénieurs des Techniques des mines, les Techniciens Supérieurs des Mines de classe exceptionnelle ou du grade terminal peuvent être appelés à occuper les fonctions normalement dévolues aux Ingénieurs des Techniques des Mines en cas de besoin.

Ils peuvent également, être chargés ou autorisés à dispenser des enseignements dans les établissements de formation technique, en rapport avec leurs qualifications et leur expérience, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ils peuvent, en outre, être appelés à occuper des fonctions administratives.

Article 16 : Les Techniciens Supérieurs des Mines se recrutent par :

- concours de recrutement direct parmi les candidats titulaires du Diplôme de Technicien Supérieur d'Etat (DTS) en mines et géologie et en technique pétrolière et

014/3

énergétique de l'Ecole des Mines, de l'Industrie et de la Géologie (EMIG) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'Etat ;

- concours professionnels parmi les fonctionnaires du corps des Adjoints Techniques des Mines ayant obtenu le Diplôme de Technicien Supérieur d'Etat (DTS) en mines, technique pétrolière et énergétique, en mines et géologie, après au moins deux (2) années de formation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'Etat.

Chapitre III : Des Ingénieurs des Techniques des Mines

Article 17 : Les fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Techniques des Mines sont classés dans la catégorie A, échelle 2 de la fonction publique de l'Etat.

Article 18 : Les fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Techniques des Mines sont chargés d'assumer, notamment au sein des services techniques centraux ou déconcentrés des ministères en charge des Mines, de l'Energie et des hydrocarbures, selon leurs spécialités, les fonctions d'encadrement, de suivi et de mise en œuvre des politiques définies par le Gouvernement en matière des mines, de l'énergie et des hydrocarbures.

En cas d'insuffisance des effectifs des Ingénieurs des Mines, les Ingénieurs des Techniques des Mines de classe exceptionnelle ou du grade terminal peuvent être appelés à occuper les fonctions normalement dévolues aux Ingénieurs des Mines, en cas de besoin.

Ils peuvent également, être chargés ou autorisés à dispenser des enseignements dans les établissements de formation technique, en rapport avec leurs qualifications et leur expérience, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ils peuvent, en outre, être appelés à occuper des fonctions administratives.

Article 19 : Les Ingénieurs des Techniques des Mines se recrutent par :

- concours de recrutement direct parmi les candidats titulaires du diplôme de Technicien Supérieur en Mines et Environnement, en Géologie appliquée, en énergie et en pétrole de l'Ecole des Mines, de l'Industrie et de la Géologie (EMIG) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'Etat ;
- concours professionnels parmi les Techniciens Supérieurs des Mines ayant obtenu le diplôme de Technicien Supérieur en Mines et Environnement, en Géologie appliquée, en énergie et en pétrole de l'Ecole des Mines, de l'Industrie et de la Géologie (EMIG) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'Etat, après au moins deux (2) années de formation ;
- concours professionnels parmi les fonctionnaires du corps des Adjoints Techniques des Mines ayant obtenu le Diplôme de Technicien Supérieur d'Etat (DTS) en mines, technique pétrolière et énergétique, en mines et géologie, après au moins trois (3) années de formation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'Etat.

Chapitre IV : Du corps des Ingénieurs des Mines

Article 20 : Les fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Mines sont classés dans la catégorie A, échelle 1 de la fonction publique de l'Etat.

Article 21 : Les fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Mines sont chargés d'assumer, notamment au sein des services techniques centraux ou déconcentrés des ministères en charge des mines, de l'énergie et des hydrocarbures, selon leurs spécialités, les fonctions de conception, de direction, d'encadrement, d'inspection, de suivi-évaluation, de contrôle et de mise en œuvre des politiques définies par le Gouvernement en matière des mines, des énergies et des hydrocarbures.

Ils sont chargés d'effectuer des études ou des travaux de recherche dans les domaines des mines, de l'énergie et des hydrocarbures.

Ils peuvent être chargés ou autorisés à dispenser des enseignements dans les établissements de formation technique spécialisés, en rapport avec leurs qualifications et leur expérience, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Les Ingénieurs des Mines se recrutent par :

- concours de recrutement direct parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieur en Mines et Environnement, en Géologie appliquée, en énergie et en pétrole de l'Ecole des Mines, de l'Industrie et de la Géologie (EMIG) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'Etat ;
- concours professionnels parmi les Ingénieurs des Techniques des Mines, ayant obtenu le diplôme d'Ingénieur en Mines et Environnement, en Géologie appliquée, en énergie et en pétrole, après au moins deux (2) années de formation à l'Ecole des Mines, de l'Industrie et de la Géologie (EMIG) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par l'Etat.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : Les fonctionnaires de l'ancien Cadre des Travaux Publics et des Mines, relevant des ministères en charge des mines, de l'énergie et du pétrole sont reversés d'office, en fonction de leurs spécialités respectives, dans les nouveaux corps du Cadre des Mines correspondant à leur catégorie d'origine, à concordance de grade d'échelon, et d'ancienneté dans leurs corps d'origine.

Les fonctionnaires nommés ou reclassés provisoirement dans le corps des Ingénieurs Géomètres Adjoints du cadre de la topographie et du cadastre, relevant des ministères en charge des mines, de l'énergie et du pétrole sont reversés dans le nouveau corps des Techniciens Supérieurs des Mines du Cadre des mines à concordance de grade, d'échelon et d'ancienneté de service.

OK
5

Article 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25 : Le Ministre des Mines, la Ministre de l'Energie, le Ministre du Pétrole et la Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 16 juin 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Mines

HASSANE BARAZE MOUSSA

Le Ministre du Pétrole

FOUMAKOYE GADO

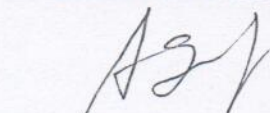
La Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative
MME AMADOU AISSATA

La Ministre de l'Energie

MME AMINA MOUMOUNI

Pour ampliation :

La Secrétaire Générale Adjointe
du Gouvernement en Second



MADAME KANÉ ASSAMAOU GARBA